



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 647/2026
FIXANT LES REGLES D'UTILISATION DE L'ESPACE AQUATIQUE
DE LA VILLE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Maire de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R 632-1 ;
VU le Code du Sport ;
VU le Code de la Consommation, et notamment les articles L 221-1, L 22122 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980, contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les règles d'utilisation de l'espace aquatique municipal de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, et ceci afin d'assurer un bon fonctionnement de ce service public dans le respect du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique ;

ARRÊTE

1. Dispositions générales

Article 1-1

Le terme « espace aquatique » désigne l'ensemble de l'établissement et de son périmètre aussi bien dans ses espaces intérieurs qu'extérieurs.

Article 1-2

Le présent règlement s'applique à l'espace aquatique temporaire de Saint Maximin la Sainte Baume. Il sera porté à la connaissance des usagers par affichage.

Article 1-3

L'accès à l'espace aquatique constitue une acceptation sans réserve du présent règlement. Son inobservation fera l'objet d'une procédure de sanction prévue à l'article 2.

2. Accès à l'établissement

Article 2-1 : Ouverture

Les jours et heures d'ouverture sont affichés à l'entrée de l'établissement et sur le site internet de la ville. Ils précisent les horaires d'évacuation des bassins et les heures de fermeture. La ville de Saint Maximin la Sainte Baume se réserve le droit de les modifier.

L'évacuation des bassins a lieu 20 minutes avant la fermeture de l'établissement. La vente de billets et l'accès à l'établissement cessent une demi-heure avant l'évacuation des bassins.



Article 2-2 : Tarifs

Les tarifs et leurs modalités, fixés par la décision n°131/2026 de Madame le Maire, sont affichés à l'entrée de l'établissement. Ils ne pourront, faire l'objet d'un remboursement pour quelque cause que ce soit.

Article 2-3 : conditions d'accès

L'accès aux bassins est interdit notamment :

- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux personnes portant des pansements ou affectées d'une maladie cutanée non munies d'un certificat médical de non-contagion
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un parent ou d'un adulte. Un justificatif d'identité pourra être demandé et l'accompagnateur devra avoir une tenue de bain
- Aux animaux, même tenus en laisse sauf les chiens d'assistance
- Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement

De plus, les bicyclettes, vélomoteurs, skateboards et tout autre engin de locomotion à l'exception de ceux nécessaires au déplacement des personnes à mobilité réduite, doivent être laissés à l'extérieur.

L'entrée et la circulation dans l'établissement sont subordonnées au paiement d'un droit d'entrée. Le personnel municipal pourra procéder à un contrôle à tout moment. L'établissement se réserve le droit de refuser l'accès. Toute personne qui quitte l'espace aquatique devra s'acquitter à nouveau des conditions d'accès si elle souhaite y revenir.

Article 2-4 : Comportement des usagers

Article 2-4-1 : Conduite à tenir d'ordre général

Les usagers s'engagent à :

- Respecter le personnel responsable de la sécurité, de l'hygiène et de l'ordre. Il est interdit de :
 - Prononcer des mots désobligeants ou propos injurieux,
 - Faire des gestes malséants,
 - Distraire le personnel de surveillance.
- Respecter les usagers. Il est interdit de :
 - Causer du désordre,
 - Entrer avec des armes et/ou des objets dangereux,
 - Filmer/photographier sans autorisation,
 - Utiliser des récepteurs portatifs ou de reproduction sonore en diffusion publique,



- Faire des paris ou jeux d'argent,
- Organiser des réunions, discussions ou propagandes confessionnelles ou politiques,
- Introduire dans l'établissement des objets ou matériels pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens
- Consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites
- Respecter le site et les installations. Il est interdit de :
 - Accéder aux locaux de services et aux zones réservées,
 - Coller, d'apposer ou de distribuer des tracts,
 - Faire des inscriptions sur les murs et les installations de l'établissement,
 - Fumer/vapoter,
 - Distribuer/vendre des objets,
 - Détériorer l'équipement ou le matériel ou de salir sa cabine ou les murs (soit par des inscriptions ou des dépôts malpropres),

Article 2-4-2 : Conduite spécifique à l'environnement / équipement

Les usagers s'engagent à :

- Respecter les consignes d'hygiène. Il est interdit de :
 - Cracher à terre ou dans les bassins
 - Uriner ailleurs que dans les toilettes
 - Marcher avec des chaussures dans les parties réservées à la circulation pieds nus
 - Boire et manger ailleurs que sur les emplacements prévus à cet effet
 - Se savonner sur les abords ou dans les bassins
 - Abandonner des restes alimentaires ou emballages
 - Jeter des détritrus en dehors des poubelles
 - Se déshabiller sur les abords
 - Quitter sa cabine dans une tenue contraire aux bonnes mœurs
- Respecter les règles de sécurité. Il est interdit de
 - Toucher au matériel de sauvetage,
 - Jouer avec des objets pouvant blesser les baigneurs,
 - Jeter quoi que ce soit dans les bassins ou les cabines,
 - Courir ou de faire des glissades,
 - Se pousser à l'eau, de plonger ou sauter dans le bassin,
 - Pratiquer l'apnée
 - S'aventurer dans le bassin sans savoir suffisamment nager, le maître-nageur est seul juge en la matière.

Article 2-4-3 : Tenues et accessoires

Pendant les ouvertures au public, par mesure d'hygiène, l'accès au bassin est strictement interdit à tout baigneur vêtu d'un short, bermuda, pantalon court, justaucorps, caleçon/slip, short de voile,



combinaisons ou autres vêtements couvrant tout le corps. Pour les hommes, seuls les slips de bain sportif et les maillots type boxer (au-dessus du genou) sont autorisés. Pour les femmes, seuls les maillots de bain « une pièce sans manche » ou « deux pièces » et les maillots jupette intégrée sont autorisés. Les enfants en bas âge doivent porter obligatoirement et uniquement des « couches de bain imperméables ». Les accompagnateurs qui ne se baignent pas peuvent rester au bord du bassin uniquement s'ils portent une tenue de bain conforme.

La tenue des professionnels en bord de bassin est adaptée à un usage différent de celui des baigneurs et à ce titre n'est donc pas soumise aux mêmes contraintes. Une tenue sportive est néanmoins requise (short, tee-shirt, claquettes, chaussures de sport dédiées).

Les tops lycra, short de plage, maillots intégraux et toutes sortes de combinaison de plongée, de natation sportive ou autres sont interdits pour réduire la pollution du bassin et préserver la qualité de l'eau.

Pour les enfants (-12 ans), les T-shirts anti-UV sont autorisés. Le port des sous-vêtements est strictement interdit.

Concernant les accessoires :

- Matériel de natation : il est autorisé de nager avec des palmes courtes, des plaquettes, masque/tuba en fonction de la fréquentation. Il est interdit de nager avec une mono palme, avec du matériel de plongée sous-marine.
- Matériel autre : il est interdit de jouer au ballon en dehors des zones réservées, d'utiliser des bouées ludiques, d'utiliser des parasols en cas de vent, d'apporter une chaise sur les plages

Article 2-4-4 : Types de sanctions

Toutes ces règles doivent être respectées par les personnes mineures et majeures. Tout manquement au respect de ce présent règlement est une infraction pouvant donner lieu à un rappel à la règle, un avertissement, une sanction, voire un dépôt de plainte selon la gravité de la situation. La sanction peut aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive, consignée sur main courante et passer par le recours aux forces de l'ordre si besoin.

En cas de désordre grave ou pour des raisons d'hygiène ou d'ordre public, il sera procédé à l'évacuation immédiate des bassins.

Le responsable de l'établissement ou son représentant peut procéder à l'exclusion immédiate des personnes majeures ou mineures. Ces mesures d'exclusion ne donnent pas lieu au remboursement du droit d'entrée.

3. Conditions d'utilisation des installations

Article 3-1 : Utilisation des vestiaires

Des vestiaires sont mis à disposition des usagers. Leur occupation doit être d'un délai raisonnable et ne portant pas atteinte aux besoins des autres usagers. Il est formellement interdit de se déshabiller ou se rhabiller en dehors des vestiaires. Aucun vêtement ne doit être laissé dans les vestiaires.



Article 3-2 : Sacs et objets de valeur

Il est déconseillé aux usagers de venir avec des objets de valeur (ordinateur, bijoux...). La mairie de Saint Maximin la Sainte Baume décline toute responsabilité s'agissant des vols d'effets personnels laissés sans surveillance sur les plages.

Article 3-3 : Conditions générales d'utilisation des bassins

L'accès et la baignade ne seront admis qu'aux personnes se présentant en tenue décente. L'accès à la baignade ne sera autorisé qu'aux personnes ayant respecté l'ensemble des règles d'hygiène obligatoires énumérées ci-dessous :

- Règle N°1 : Se déchausser dès l'entrée de l'établissement dans les zones prévues à cet effet
- Règle N°2 : Ne pas mettre son maillot avant le passage au vestiaire
- Règle N°3 : Se démaquiller le cas échéant
- Règle N°4 : Se moucher en tant que de besoin
- Règle N°5 : Passer aux toilettes avant d'accéder au bassin
- Règle N°6 : Prendre une douche savonnée avant de se baigner
- Règle N°7 : Passer dans le pédiluve.

Les douches et pédiluves ne sont pas des aires de jeux et leur utilisation est strictement limitée au temps nécessaire aux soins de propreté. Le port du maillot de bain est obligatoire dans les douches collectives.

Article 3-4 : Responsabilité

Les usagers seront civilement responsables, jusqu'à la sortie de l'établissement de tous incidents ou accidents qu'ils pourraient occasionner à des tiers. Ils seront également responsables des dégradations de toutes natures occasionnées aux immeubles ou meubles.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Vesselina GARELLO**
Maire en exercice
Le 24 juin 2026

